

COMITE DE PILOTAGE

Personnes non vétérinaires pratiquant des actes d'ostéopathie animale

Relevé de conclusions

30 janvier 2018

Présents : Jérôme Coppale, Diane Derrien, Pascal Fanuel, Amélie Gardelle, Jean-Yves Gauchot, Jean-Yves Girard, Eric Guaguère, Janine Guaguère, Jacques Guérin, Sophie Kasbi, François Lecuyer-Gemeline, Alexis Lion, Isabelle Lussot-Kerven, Eric Mourey, Jacques Saada, Marie-Aude Stoffer.

Excusés : Valérie Baduel, Pierre Buisson.

Introduction

Le président Jacques Guérin rappelle l'implication de l'Ordre dans le processus. Il explicite la présence exceptionnelle du président du Jury, le docteur vétérinaire Pascal Fanuel pour un retour d'expérience sur la première session de l'épreuve pratique qui s'est tenue le 14 décembre 2017 ainsi que la présence du docteur vétérinaire Janine Guaguère, en charge, au sein du Copil formation, de l'instruction des candidatures des personnes non vétérinaires pratiquant des actes d'ostéopathie animale et en charge de la présidence du comité d'experts.

1. Approbation du compte rendu du comité de pilotage du 31 août 2017

Le compte rendu est adopté ainsi que ses deux annexes.

2. Actualités de nature administrative

a) Délibérations du conseil national de l'Ordre des vétérinaires

- Composition du jury d'examen (conseil du 25 janvier 2018)

Sont nommées au titre des personnes non vétérinaires inscrites sur la liste prévue au 12° de l'article L 243-3 CRPM :

Madame Amélie Gardelle (titulaire) / Madame Meryl Thieblemont (suppléante)

Monsieur Alexis Lion (titulaire) / Monsieur Hervé Staélen (suppléant).

Il est convenu que les membres du jury ne siègent pas au comité de pilotage et qu'ils soient remplacés par un membre de leur association.

- Nomination de la commission de recours amiable (conseil du 25 janvier 2018)
- Conditions à remplir concernant la condition des années d'études supérieures (cf. décision du 26 octobre 2017)
- Conditions à remplir pour justifier de 5 années de pratique professionnelle en ostéopathie animale (cf. décision du 26 octobre 2017)
- Les frais de dossiers de candidatures et l'appel de cotisation (session des conseils de mars et juin 2017)

b) Contentieux auprès du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans une décision en date du 12 janvier 2018, a rejeté la QPC déposée par l'Union des ostéopathes animaliers (UOA).

L'UOA a maintenu son recours au fond contre le décret cherchant ainsi à faire reconnaître la profession.

En revanche M. Girard indique avoir retiré sa demande.

c) Réunion inter Ordres (kiné et médecins)

Ces Ordres se sont étonnés d'apprendre que certains de leurs professionnels pratiquent des actes d'ostéopathie sur l'animal concomitamment à leur exercice professionnel de santé humaine . Deux difficultés soulevées : celle de la compétence de l'Ordre des vétérinaires et celle de la compétence des chambres de discipline de l'article L 242-5 CRPM sur leurs ressortissants.

Jacques Guérin souligne l'importance du bon usage du titre de « docteur vétérinaire » ou de celui de « docteur » afin de ne pas induire le client en erreur.

d) Relation avec le syndicat des ostéopathe DO

Madame Catherine Le Ray, présidente de l'association médecine ostéopathique, a fait part au président Jacques Guérin, dans un courrier en date du 9 octobre 2017, de la protection du titre d'ostéopathe. Une réponse lui a été apportée.

Monsieur Lionel Usson souhaitait bénéficier d'une dérogation pour ne pas passer l'examen compte tenu de la possession du DO. Une réponse négative lui a été transmise.

Par ailleurs, Jacques Guérin a reçu de nombreuses sollicitations de différentes associations/écoles pour siéger aux comités de réflexion scientifique. Jusqu'à présent, un refus systématique a été émis.

Monsieur Lecuyer (UOA) pense raisonnable que l'Ordre ne soit pas présent.

Pour la DGER, il est important de conserver l'indépendance. Il convient que les membres du jury ne siègent pas dans ces comités. Les enseignants chercheurs des ENV peuvent y participer.

En revanche, il est proposé d'organiser régulièrement des débriefings sur les sessions d'épreuves d'aptitude.

LA FSVF est en accord avec cette proposition.

e) Union française des étudiants en ostéopathie animale

Jacques Guérin va les recevoir le 7 février prochain.

Monsieur Lecuyer explique que ces personnes ont demandé un rattachement à son association puis ont conservé leur autonomie.

Monsieur Saada constate la bonne volonté de ces étudiants et suggère qu'ils puissent être associés au comité de pilotage.

La DGER soulève la difficulté de ces écoles à être reconnues comme enseignement supérieur. A ce jour, les étudiants sont reconnus comme stagiaires de la formation continue. Les écoles sont invitées à faire part de leur demande de reconnaissance en tant qu'établissements d'enseignement auprès de Madame Vidal.

Il est convenu d'inviter un étudiant lors du prochain comité de pilotage ; il sera ensuite décidé de l'opportunité d'ouvrir un siège aux représentants des étudiants.

f) Convention Oniris- Ordre des vétérinaires

Une convention a été signée pour la session du 14 décembre 2017. Il est prévu, prochainement, la signature d'une convention sur trois ans.

Une difficulté est soulevée qui est celle, pour la session d'admission pratique, de la responsabilité des candidats et de leur couverture par une assurance.

Ceux qui sont professionnels ont une RCP et sont donc couverts.

Monsieur Girard indique bénéficier d'un partenariat avec AXA qui prend en charge cette assurance pour les examens.

La DGER fait remarquer que l'assurance LMDE n'est possible que si la personne bénéficie du statut d'étudiant.

En revanche, il est toujours possible d'attester d'une RCP individuelle (en général liée au contrat d'assurance habitation), ce qui est fait pour les stagiaires de la formation continue.

L'Ordre exigera donc une assurance en conséquence.

3. Site internet

Le site n'est pas optimal mais il sera développé à terme. A ce jour, il permet néanmoins de trouver les personnes inscrites sur le registre national d'aptitude et celles inscrites sur les listes régionales.

4. Jury d'examen

Il est fait un retour d'expérience sur la session du 14 décembre 2017.

Madame Amélie Gardelle est plutôt positive et a souligné la bienveillance du premier jury.

Monsieur Alexis Lion la rejoint. Il aimerait que le référentiel soit préalablement fourni aux candidats.

Le Président du jury, Pascal Fanuel, souligne le respect mutuel entre les membres du jury et les candidats. La grille d'évaluation sera remise aux candidats. Il est à noter qu'elle est identique à celle du DIE pour les vétérinaires à l'exception des deux questions propres aux personnes non vétérinaires exerçant des actes d'ostéopathie animale.

Calendrier prévisionnel

Les prochaines épreuves pratiques se dérouleront les 28 et 29 mars 2018 et en avril 2018.

L'épreuve théorique se déroulera le 19 juin 2018 (à ce jour seules 19 candidatures sont retenues sur un potentiel de 180 places).

Jacques Guérin informe le comité de pilotage que sur les 4 personnes dont la reconnaissance des compétences est ajournée, une personne a pris attache auprès du Président du jury pour obtenir des compléments d'informations sans autre suite et une personne a saisi la commission de recours amiable.

Le comité est informé que la grille d'évaluation des compétences des candidats dont les membres du jury usent, sera rendu public mi-février 2018. Une action sera conduite auprès du jury du DIE d'ostéopathie vétérinaire pour qu'il en soit de même et que vétérinaires et non vétérinaires soient traités sur un strict plan d'égalité en matière de modalités d'examen.

5. Activités de la commission des candidatures

Madame Janine Guaguère présente l'activité de la commission (cf. PowerPoint).

Jacques Guérin souligne la bienveillance de l'Ordre qui exige seulement une « charge de travail » de 1200 heures par an au titre d'une année d'étude supérieure et des documents prouvant la réalité de la pratique professionnelle délivrés avant le 31 décembre 2012 (et non à la date de publication du décret, soit le 21 avril 2012 comme le prévoyait le texte).

6. Activités du comité d'experts

Il a œuvré à la méthode de rédaction des questions de la banque de données du QCM, qui seront harmonisées et réécrites si nécessaire pour éviter les ambiguïtés.

Les grilles de questions sur lesquelles les compétences des candidats sont évaluées, avec la mention du poids relatif des différentes matières dans le nombre de questions et la note finale, seront rendues publiques après validation définitive du comité d'expert. La diffusion est attendue pour mi-février 2018.

Un échantillon de questions sera mis à disposition des candidats à l'épreuve théorique sur le site internet de l'Ordre des vétérinaires afin que les candidats puissent se familiariser avec les modalités du QCM avant l'épreuve. (délai février 2017)

7. Questions diverses

- Le nombre envisagé de candidats est évalué, sur deux ans, à environ 400 à 500 professionnels et 100 étudiants par an.
- Jacques Guérin rappelle d'une part, que l'Ordre n'est pas créateur de droit et qu'il ne fait que mettre en application les dispositions réglementaires prises en application de l'article L 243-3 12°. D'autre part, au-delà du 31 décembre 2019, tous ceux qui n'auront pas fait la démarche de déposer leur dossier de candidature seront considérés en exercice illégal et des actions procédurales seront en conséquence mise en œuvre.

La responsabilité de l'Ordre est celle qui lui est conférée par les textes à savoir la tenue d'un registre national d'aptitude et celle de la liste des inscrits.

L'Ordre est indépendant et ne saurait s'immiscer dans une profession qui doit s'organiser. La DGER souligne le chemin parcouru et la nécessité pour les personnes non vétérinaires exerçant des actes d'ostéopathie animale de s'organiser et de gérer les flux de formation. L'Etat constatera l'existence de la profession lorsqu'elle se sera organisée.

Jacques Guérin conclut sur l'évolution positive du dossier et souligne l'implication financière et en temps de l'Ordre des vétérinaires.

Annexes

- Annexes 1 : Nomination de la commission de recours amiable (conseil du 25 janvier 2018)
- Annexes 2 : Conditions à remplir concernant la condition des années d'études supérieures (cf. décision du 26 octobre 2017)
- Annexes 3 : Conditions à remplir pour justifier de 5 années de pratique professionnelle en ostéopathie animale (cf. décision du 26 octobre 2017)
- Annexes 4 : Les frais de dossiers de candidatures et l'appel de cotisation (session des conseils de mars et juin 2017)